

VD_FINDINFO HC / 2015 / 736 vom 10. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___736

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 736 du 10 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 736 del 10 agosto 2015

Regeste

ACTION EN DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, CONCUBINAGE, FRAIS DE VOYAGE | 179 al. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la mesure sommaire conformément à l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) L'appelant soutient que si dans l'ensemble le raisonnement du premier juge n'est pas contesté s'agissant du calcul de ses charges incompressibles, le premier juge aurait en revanche évalué de manière erronée les avantages économiques que l'appelant retire de sa relation avec sa concubine et aurait omis à tort de prendre en considération ses frais de déplacements professionnels. Selon l'appelant, le montant de ses charges incompressibles s'élèverait ainsi à 3'135 fr., et non à 1'980 fr. comme retenu par le premier juge, de sorte que la contribution d'entretien due par l'appelant devrait être fixée à 1'270 fr. et non à 1'900 fr. par mois. b) S'agissant de fixer une contribution d'entretien dans le cadre de mesures provisoires, le Tribunal fédéral a jugé qu'il était important, lors de la détermination du minimum vital du conjoint débirentier, de prendre en compte le fait que celui-ci vit en communauté (« Wohngemeinschaft ») avec une autre personne et que, dans ces circonstances, il n'était pas arbitraire de considérer que le compagnon participe pour moitié

aux frais communs, même si sa participation effective était moindre (ATF 138 III 97 c. 2.3.2 ; TF 5P.90/2002 du 1^{er} juillet 2002 c. 2b/bb ; TF 5P.15/1995 du 1^{er} mars 1995 c. 3c). Il y a lieu de s'en tenir à cette jurisprudence. En effet, les créances en entretien du droit de la famille sont des créances prioritaires, et l'épouse et les enfants de l'appelant n'ont pas à pâtir du fait que la nouvelle compagne de ce dernier – envers laquelle il n'a aucune obligation d'entretien et qui peut le cas échéant s'adresser à ses parents (cf. art. 277 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 2010]), aux autres proches envers lesquels elle peut faire valoir une créance alimentaire en vertu du droit de la famille (cf. art. 328 ss CC), voire à l'Etat si elle ne parvient pas à subvenir par ses propres moyens à ses besoins essentiels – ne perçoit qu'un salaire d'apprentie. C'est donc à juste titre que le premier juge n'a tenu compte dans les charges incompressibles de l'appelant que de la moitié du loyer du logement que ce dernier occupe avec sa compagne. c) S'agissant des frais de déplacements professionnels, il résulte de l'attestation du 24 avril 2014 de l'employeur de l'appelant que ce dernier dispose d'un véhicule d'entreprise et qu'une « part privée forfaitaire » de 230 fr. est mise mensuellement à sa charge, l'attestation précisant que l'appelant est autorisé à utiliser ce véhicule de fonction « à des fins privées dans les limites du raisonnable » et que « pour les kilomètres effectués à titre privé, le carburant est à sa charge ». L'appelant n'a nullement établi que les kilomètres qu'il parcourait pour se rendre sur son lieu de travail à Yverdon-les-Bains, soit environ 90 km par jour, ne seraient pas pris en charge par son employeur mais considérés comme une utilisation du véhicule de fonction à des fins privées. Quant au montant de 230 fr. mis à sa charge pour l'utilisation du véhicule de fonction à des fins privées, il sied de rappeler qu'il n'est possible de prendre en compte des frais de déplacements privés dans le cadre du minimum vital qu'en cas de situation financière très favorable. Lorsque, comme en l'espèce, la situation économique des époux est serrée, seuls les frais de déplacement effectivement supportés par le débiteur qui constituent des frais d'acquisition du revenu peuvent être pris en considération dans les charges incompressibles, à l'exclusion des frais de déplacement privés (TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 c. 4.2 ; Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2010, n. 02.35). d) Au vu de ce qui précède, le calcul des charges incompressibles de l'appelant et de la contribution d'entretien due par celui-ci effectué par le premier juge échappe à la critique.

E. 4

Par voie de conséquence, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. L'indemnité d'office de Me Benoît Morzier, conseil d'office de l'appelant, sera arrêtée pour la procédure de deuxième instance à 1'522 fr. 80, comprenant un défraiement de 1'335 fr., des débours de 75 fr. et la TVA sur ces montants par 112 fr. 80 (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). L'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'intimée, doit être fixée sur la base de trois heures de travail, les quatre heures quinze annoncées étant clairement excessives pour une simple réponse à une requête d'effet suspensif et une requête d'assistance judiciaire gratuite. En particulier, les réceptions de courriers et les envois d'avis de transmission, facturés forfaitairement cinq ou dix minutes, ne sauraient être comptés. L'indemnité d'office sera donc arrêtée à 585 fr. 35, comprenant un défraiement de 540 fr., des débours de 2 fr. et la TVA sur ces montants par 43 fr. 35 (art. 2 al. 1 RAJ). Le dispositif du 12 août 2015 ne faisant par erreur pas mention de cette indemnité d'office, il convient de le rectifier d'office en application de l'art. 334 al. 1 CPC. Vu l'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelant, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art.

65 al. 2 TFJC [Tarifs des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour l'appelant, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b CPC). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Benoît Morzier, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 1'522 fr. 80 (mille cinq cent vingt-deux francs et huitante centimes), TVA et débours compris. IV. L'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 585 fr. 35 (cinq cent huitante-cinq francs et trente-cinq centimes), TVA et débours compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.N. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Il n'est pas alloué de dépens. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 12 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Benoît Morzier (pour A.N. _____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour B.N. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.